

Mémoire de la fédération canadienne de l'entreprise indépendante

(« FCEI »)

Portant sur la

**Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz
naturel renouvelable**

(Contrats ADM et Tidal)

Préparé dans le cadre du dossier

R-4008-2017

de la Régie de l'énergie du Québec

Par

Antoine Gosselin, économiste

Montréal, le 23 décembre 2021

1. Introduction

Dans le présent dossier, Énergir demande à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») d'approuver les caractéristiques de deux contrats d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable (du « **GNR** ») avec les producteurs Tidal (Hamilton) et ADM Agri-Industries Company (les « **Contrats** »)¹.

2. Contexte

La demande d'Énergir s'inscrit dans le cadre d'une série de demandes d'approbations spécifiques des caractéristiques de contrat d'approvisionnement en GNR, dont la plus récente concernant une entente entre Énergir et le CTBM (le « **Contrat Saint-Pie** »). Dans le cadre de l'approbation des caractéristiques du Contrat Saint-Pie, la Régie a notamment formulé les considérations suivantes² :

« [87] En lien avec la caractéristique du prix, la Régie ne retient pas les arguments d'Énergir ayant trait à la comparaison avec le prix sur les marchés cotés et à la prise en compte du taux de rendement du CTBM. [...]

[89] Ainsi, bien que l'ajout du Contrat ait un léger impact à la hausse sur le coût moyen d'acquisition des volumes de GNR, la Régie considère que, en fonction des évaluations réalisées par le Distributeur, l'inclusion du prix associé au Contrat permet à Énergir de maintenir le coût moyen prévu pour le GNR livré à partir de l'année 2021-2022 sous la cible du coût moyen de 15 \$CA/GJ indexé à partir de 2019, autorisée à titre de caractéristique par la décision D-2020-057.

[...]

[94] En ce qui a trait à l'appariement entre l'offre et la demande pour l'année tarifaire 2021-2022, la Régie note qu'un écart défavorable significatif demeure entre la demande actuelle et les volumes de GNR prévus être livrés à la clientèle volontaire, même en incluant les volumes devant être injectés en vertu du Contrat. Dans ce contexte, la Régie remarque que les volumes en GNR prévus au Contrat contribuent à réduire cet écart et à accroître l'offre globale d'Énergir pour répondre à la demande en GNR de la clientèle volontaire.

[...]

[99] À la lumière de ce qui précède, la Régie constate que les volumes de GNR prévus au Contrat permettront de répondre aux besoins ponctuels de la clientèle au Tarif GNR d'application provisoire, durant l'année tarifaire 2021-2022, sans créer une pression significative à la hausse sur le coût moyen prévu pour le GNR livré en 2021-2022 et en le maintenant sous la cible du coût moyen de 15 \$CA/GJ indexé à partir de 2019. »

[Références omises.]

La FCEI prend acte de ces considérations.

¹ B-0622, Annexe 1.

² D-2021-132.

3. Commentaires sur les Contrats et recommandations de la FCEI

La FCEI note que les Contrats, pris globalement, semblent respecter les considérations énoncées par la Régie dans sa décision D-2021-132 portant sur le Contrat Saint-Pie. Notamment, ils contribuent à répondre aux besoins exprimés en vertu du tarif GNR durant l'année 2021-2022 et n'ont pas pour effet de faire passer le coût moyen des approvisionnements en GNR au-delà de la cible fixée par la Régie. **Par conséquent, la FCEI ne s'oppose pas à la conclusion de ces Contrats ni à l'approbation des caractéristiques de ces derniers par la Régie.**

Toutefois, la FCEI demeure préoccupée par la faiblesse des justificatifs offerts par Énergir quant au prix payé pour le GNR dans un contexte où d'autres demandes d'approbations spécifiques des caractéristiques de contrats sont à prévoir à court terme³. En particulier, la FCEI note que lorsque questionné quant aux critères lui ayant permis de conclure que les prix prévus aux Contrats était adéquats, Énergir s'est limitée à évoquer sa connaissance « du marché » et « de la valeur du GNR en Amérique du Nord », sans toutefois offrir d'explication ou de données au soutien de ces deux notions⁴.

Afin de bonifier la qualité de la justification fournie par Énergir et de permettre que celle-ci soit testée adéquatement, la FCEI recommande que pour les prochaines demandes d'approbation de contrats, Énergir soit tenue de documenter et de soumettre avec sa demande l'ensemble des informations constituant sa « connaissance du marché » et « de la valeur du GNR en Amérique du Nord » et toute autre information soutenant son évaluation du caractère juste et raisonnable du prix du GNR.

Cela devrait inclure, à titre d'exemple, mais sans s'y limiter, la connaissance qu'a Énergir :

- de transactions privées en matière de GNR autres que celles pour lesquelles elle est partie prenante, incluant, lorsque possible, le prix et les autres caractéristiques du GNR;
- du prix que ses contreparties seraient à même d'obtenir d'autres acheteurs, le cas échéant;
- des coûts encourus par les contreparties au(x) contrat(s) en lien avec la production du GNR;
- de la teneur des discussions d'Énergir avec d'éventuels producteurs autres que ceux pour lesquels elle recherche une approbation;
- l'impact des caractéristiques non-monétaires sur la valeur du GNR dans le marché.

La FCEI est d'avis que l'inclusion de ces informations au soutien des demandes futures d'Énergir améliorerait l'analyse des dossiers par la Régie et par les intervenants.

³ B-0629, réponse 3.1.

⁴ B-0629, réponses 1.7 et 1.9.